ID: 971-200014447-20220808-RDGCS22014-DE



# **DELIBERATION RDG-CS-22-014**

Objet : Remise gracieuse sur débet du comptable de Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 08 Août 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
3	3	3	3

### Etaient présents:

- Membres titulaires: M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

### Etaient absents et excusés:

- Membres titulaires: M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Louis GALANTINE, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants: Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

## Nombre de votants: 4

Mme BONDOT-GALAS est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président informe que les comptes du Syndicat Mixte de Routes de Guadeloupe ont fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes au titre de la période du 1<sup>et</sup> mars 2013 au 31 décembre 2018. A l'issue de la procédure, le comptable public de l'époque, M. CREUSOT Philippe, a été mis en débet pour insuffisance de pièces justificatives au titre des sommes suivantes, payées en 2018:

- 56 637,48 euros au titre du paiement d'indemnités,
- 6 987 euros au titre du paiement de la NBI

Ces dépenses ont bien été approuvées et décidées par l'établissement, bien que certaines pièces manquaient. Depuis, les services de Routes de Guadeloupe s'attachent à fournir l'ensemble des pièces en appui des paiements des primes et de la NBI.

Par courrier du 11/05/2022, M. CREUSOT Philippe a sollicité une remise gracieuse pour ces sommes. La DGFIP sollicite l'avis de Routes de Guadeloupe sur cette demande pour laquelle elle émet un avis favorable.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement sur la demande de M. CREUSOT Philippe.

### LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,

Vu les dispositions du Code des juridictions financières,

ID: 971-200014447-20220808-RDGCS22014-DE

Vu le jugement n°2022-0004 de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe, prononcé le 19/04/2022 à l'encontre des comptables publics de Routes de Guadeloupe, suite au contrôle de l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2018,

Vu la demande de remise gracieuse émise par M. CREUSOT Philippe, mis en débet pour insuffisance de pièces justificatives,

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des finances publiques,

Considérant que les dépenses visées par le jugement de la Chambre Régionale des Comptes relevaient bien d'une volonté de l'établissement de les payer,

Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

Article 1: D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. CREUSOT Philippe pour les sommes suivantes, payées en 2018 :

- 56 637,48 euros au titre d'indemnités spécifiques de service,

- 6 987 euros au titre de la NBI

Article 2: Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

exécutoire après envoi en

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 08 Août 2022

v CHALUS

Le Président de Routes de Guadeloupe